

Réf. : CDG-INFO2020-8/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Thierry LAGRUE -
Guy DECLOQUEMENT
☎ : 03.59.56.88.48/04/01

Date : le 5 février 2020

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES AGENT·ES SOUMIS·ES AU CONTROLE DEONTOLOGIQUE
DANS LE CADRE :

- DE LA NOMINATION PREALABLE A CERTAINS EMPLOIS D'UNE PERSONNE EXERÇANT
OU AYANT EXERCE UNE ACTIVITE PRIVEE AU COURS DES TROIS ANNEES PRECEDENTES
- DU CUMUL D'EMPLOIS, D'ACTIVITES ET DE REMUNERATIONS
(TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR CREER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE)
- DE L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVEES PAR LES AGENT·ES PUBLIC·QUES CESSANT
OU AYANT CESSÉ TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT LEURS FONCTIONS

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ [Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique \(JO du 07/08/2019\)](#),
- ♦ Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires (JO du 21/04/2016),
- ♦ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (JO du 14/07/1983),
- ♦ [Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique \(JO du 31/01/2020\)](#),
- ♦ [Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique \(JO du 07/02/2020\)](#).

La loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique modifiant la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que le décret n° 2020-69 du 30/01/2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique viennent préciser les conditions dans lesquelles s'effectue le contrôle déontologique :

- préalable à la nomination à certains emplois d'une personne exerçant ou ayant exercé une activité privée au cours des trois années précédentes,
- en cas de cumul d'activités et de rémunérations notamment lorsque l'agent·e souhaite exercer un temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise,
- lorsque les agent·es public·ques cessant ou ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions exercent une activité privée.

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agent·es contractuel·les ainsi qu'aux collaborateur·trices de cabinet à compter du 1^{er} février 2020.

Le présent fascicule vous présente, sous la forme de tableaux récapitulatifs, les modalités du contrôle déontologique dans la fonction publique territoriale.

SOMMAIRE

- ♦ LE CONTROLE DEONTOLOGIQUE PREALABLE A LA NOMINATION A CERTAINS EMPLOIS D'UNE PERSONNE EXERÇANT OU AYANT EXERCE UNE ACTIVITE PRIVEE AU COURS DES TROIS ANNEES PRECEDENTES PAGE 3
- ♦ LE CONTROLE DEONTOLOGIQUE EN CAS DE CUMUL D'EMPLOIS, D'ACTIVITES ET DE REMUNERATIONS DES AGENT·ES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE PAGE 4
- ♦ LE CONTROLE DEONTOLOGIQUE LORSQUE LES AGENT·ES PUBLIC·QUES CESSANT OU AYANT CESSÉ TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT LEURS FONCTIONS EXERCENT UNE ACTIVITE PRIVEE PAGE 6

ANNEXE

⇒ *La composition du dossier de saisine - arrêté du 4 février relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique*

⇒ [SAISINE DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE \(HATVP\) PAR TELESERVICE : LIEN](#)



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

**LE CONTROLE DEONTOLOGIQUE PREALABLE A LA NOMINATION A CERTAINS EMPLOIS D'UNE PERSONNE EXERÇANT OU AYANT EXERCE UNE ACTIVITE PRIVEE
AU COURS DES TROIS ANNEES PRECEDENTES**

TYPE D'EMPLOIS	CONTROLE DEONTOLOGIQUE PREALABLE A LA NOMINATION
<p>Pour les emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Directeur·trice général·e des services des régions,</i> • <i>Directeur·trice général·e des services des départements,</i> • <i>Directeur·trice général·e des services des communes de plus de 40 000 habitants,</i> • <i>Directeur·trice général·e des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants</i> 	<p>SAISINE DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (HATVP)</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Saisine de la HATVP par l'autorité territoriale préalablement à la décision de nomination lorsque la personne envisagée sur le poste exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative. A défaut l'agent·e peut également saisir la HATVP. ♦ La HATVP rend un avis dans un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement de la saisine. L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.
<p>Pour les emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Emploi de directeur·trice général·e adjoint·e des services des régions et des départements,</i> • <i>Emploi de directeur·trice général·e adjoint·e des services et directeur·trice général·e des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants,</i> • <i>Emploi de directeur·trice général·e adjoint·e et directeur·trice général·e des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,</i> • <i>Emploi de directeur·trice général·e et directeur·trice général·e adjoint·e :</i> <ol style="list-style-type: none"> a) des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, b) des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, c) des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, d) du Centre national de la fonction publique territoriale, e) des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, f) des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, g) des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, • <i>Emploi de directeur·trice :</i> <ol style="list-style-type: none"> a) de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale, b) de caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants, • <i>Emploi de directeur·trice et directeur·trice adjoint·e des établissements publics assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux·ales,</i> • <i>Les personnes exerçant les fonctions de référent·e déontologue prévues à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.</i> • <i>Emplois soumis à l'obligation d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre de l'article 11. - I. - 8° de la loi n° 2013-907 du 11/10/2013 :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Les directeur·trices, directeur·trices adjoint·es et chef·fes de cabinet des autorités territoriales recruté·es notamment dans une région, un département, une commune de plus de 20 000 habitants ou un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants. 	<p>PAS DE SAISINE OBLIGATOIRE DE LA HATVP</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Examen par l'autorité territoriale lorsqu'il est envisagé de nommer une personne, qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative. ♦ Si l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions envisagées, saisine sans délai pour avis, préalablement à sa décision, du ou de la référent·e déontologue. ♦ Si l'avis du ou de la référent·e déontologue ne permet pas de lever le doute, saisine par l'autorité territoriale de la HATVP. ♦ La HATVP rend un avis dans un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement de la saisine. L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.
<p>Pour les autres emplois</p>	<p>PAS DE SAISINE DE LA HATVP</p>

➤ **Pour toute information complémentaire, vous reporter au CDG-INFO2020-5 relatif au « contrôle déontologique préalable à la nomination à certains emplois d'une personne exerçant ou ayant exercé une activité privée au cours des trois années précédentes ».**

LE CONTROLE DEONTOLOGIQUE EN CAS DE CUMUL D'EMPLOIS, D'ACTIVITES ET DE REMUNERATIONS DES AGENT-ES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

TYPE D'EMPLOIS	EXERCICE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR CREER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE	POURSUITE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE PAR LE-LA DIRIGEANT-E D'UNE SOCIETE OU D'UNE ASSOCIATION A BUT LUCRATIF	CUMUL D'EMPLOI(S) PUBLIC(S) A TEMPS NON COMPLET ≤ 70% D'UN TEMPS COMPLET AVEC UNE OU PLUSIEURS ACTIVITES PRIVEES LUCRATIVES
<p>Pour les emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Emplois soumis à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue par l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 :</i> <ol style="list-style-type: none"> 1° Directeur·trice général·e des services et directeur·trice général·e adjoint·e des services des régions et des départements, 2° Directeur·trice général·e des services, directeur·trice général·e adjoint·e des services et directeur·trice général·e des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants, 3° Directeur·trice général·e, directeur·trice général·e adjoint·e et directeur·trice général·e des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, 4° Directeur·trice général·e et directeur·trice général·e adjoint·e : <ol style="list-style-type: none"> a) Des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, b) Des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, c) Des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, d) Du Centre national de la fonction publique territoriale, e) Des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, f) Des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, g) Des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, 5° Directeur·trice : <ol style="list-style-type: none"> a) De délégation du Centre national de la fonction publique territoriale, b) De caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants, 6° Directeur·trice et directeur·trice adjoint·e des établissements publics, autres que ceux mentionnés aux 3° à 5°, assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux·ales, 7° Les personnes exerçant les fonctions de référent·e déontologue prévues à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983. • <i>Emplois soumis à l'obligation d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre de l'article 11. - I. - 8° de la loi n° 2013-907 du 11/10/2013 :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur·trices, directeur·trices adjoint·es et chef·fes de cabinet des autorités territoriales recruté·es notamment dans une région, un département, une commune de plus de 20 000 habitants ou un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants. 	<p>PAS DE SAISINE DE LA HATVP</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de l'autorité territoriale requise préalablement à l'exercice de l'activité accessoire. • L'autorité territoriale peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration d'autorisation apparaissent inexacts ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent·e ou l'emploi qu'il·elle occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal (Situation de prise illégale d'intérêts). 	<p>SAISINE DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (HATVP)</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorité territoriale soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la HATVP dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le projet de création ou de reprise d'une entreprise de l'agent·e lui a été communiqué. A défaut l'agent·e peut également saisir la HATVP. • La HATVP rend un avis dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité. • L'autorité territoriale rend sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis de la HATVP ou de l'échéance du délai de deux mois suivant la saisine de celle-ci. 	<p>PAS DE SAISINE DE LA HATVP</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration écrite de l'agent·e à l'autorité territoriale. • L'autorité territoriale peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent·e ou l'emploi qu'il·elle occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal (Situation de prise illégale d'intérêts). 	<p>PAS DE SAISINE DE LA HATVP</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information de l'autorité territoriale sur la possibilité de cumul. • Déclaration écrite de l'agent·e à l'autorité territoriale. • L'autorité territoriale peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent·e ou l'emploi qu'il·elle occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal (Situation de prise illégale d'intérêts).

TYPE D'EMPLOIS	EXERCICE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR CREER OU REPREDRE UNE ENTREPRISE	POURSUITE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE PAR LE-LA DIRIGEANT-E D'UNE SOCIETE OU D'UNE ASSOCIATION A BUT LUCRATIF	CUMUL D'EMPLOI(S) PUBLIC(S) A TEMPS NON COMPLET ≤ 70% D'UN TEMPS COMPLET AVEC UNE OU PLUSIEURS ACTIVITES PRIVEES LUCRATIVES
Pour les autres emplois	<p>PAS DE SAISINE DE LA HATVP</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de l'autorité territoriale requise préalablement à l'exercice de l'activité accessoire. • L'autorité territoriale peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration d'autorisation apparaissent inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent-e ou l'emploi qu'il-elle occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal (Situation de prise illégale d'intérêts). 	<p>PAS DE SAISINE OBLIGATOIRE DE LA HATVP</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examen de la demande d'autorisation par l'autorité territoriale qui examine si l'activité que l'agent-e envisage risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983. • Si l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent-e au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, saisine sans délai du ou de la référent-e déontologue pour avis, préalablement à sa décision. • Si l'avis du ou de la référent-e déontologue ne permet pas de lever ce doute, saisine sans délai par l'autorité territoriale de la HATVP. 	<p>PAS DE SAISINE DE LA HATVP</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration écrite de l'agent-e à l'autorité territoriale. • L'autorité territoriale peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent-e ou l'emploi qu'il-elle occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal (Situation de prise illégale d'intérêts). 	<p>PAS DE SAISINE DE LA HATVP</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information de l'autorité territoriale sur la possibilité de cumul. • Déclaration écrite de l'agent-e à l'autorité territoriale. • L'autorité territoriale peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent-e ou l'emploi qu'il-elle occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal (Situation de prise illégale d'intérêts).

➤ Pour toute information complémentaire, vous reporter au CDG-INFO2020-6 relatif au « cumul d'activités et de rémunérations des agent-es de la fonction publique territoriale ».

LE CONTROLE DEONTOLOGIQUE LORSQUE LES AGENT·ES PUBLIC·QUES CESSANT OU AYANT CESSÉ TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT LEURS FONCTIONS EXERCENT UNE ACTIVITE PRIVEE

TYPE D'EMPLOIS	L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVEES PAR LES AGENT·ES PUBLIC·QUES CESSANT OU AYANT CESSÉ TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT LEURS FONCTIONS
<p>Pour les emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Emplois soumis à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue par l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 :</i> <ol style="list-style-type: none"> 1° Directeur·trice général·e des services et directeur·trice général·e adjoint·e des services des régions et des départements, 2° Directeur·trice général·e des services, directeur·trice général·e adjoint·e des services et directeur·trice général·e des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants, 3° Directeur·trice général·e, directeur·trice général·e adjoint·e et directeur·trice général·e des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, 4° Directeur·trice général·e et directeur·trice général·e adjoint·e : <ol style="list-style-type: none"> a) Des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, b) Des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, c) Des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, d) Du Centre national de la fonction publique territoriale, e) Des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, f) Des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, g) Des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, 5° Directeur·trice : <ol style="list-style-type: none"> a) De délégation du Centre national de la fonction publique territoriale, b) De caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants, 6° Directeur·trice et directeur·trice adjoint·e des établissements publics, autres que ceux mentionnés aux 3° à 5°, assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux·ales, 7° Les personnes exerçant les fonctions de référent·e déontologue prévues à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983. • <i>Emplois soumis à l'obligation d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre de l'article 11. - I. - 8° de la loi n° 2013-907 du 11/10/2013 :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur·trices, directeur·trices adjoint·es et chef·fes de cabinet des autorités territoriales recruté·es notamment dans une région, un département, une commune de plus de 20 000 habitants ou un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants. 	<p>SAISINE DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (HATVP)</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorité territoriale soumet la demande de l'agent·e à l'avis préalable de la HATVP dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent·e lui a été communiqué. A défaut l'agent·e peut également saisir la HATVP. • La HATVP rend un avis dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité. • L'autorité territoriale rend sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis de la HATVP ou de l'échéance du délai de deux mois suivant la saisine de celle-ci.
<p>Pour les autres emplois</p>	<p>PAS DE SAISINE OBLIGATOIRE DE LA HATVP</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examen de la demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée par l'autorité territoriale qui examine si l'activité que l'agent·e envisage risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983. • Si l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent·e au cours des trois années précédant le début de cette activité, saisine sans délai du ou de la référent·e déontologue pour avis, préalablement à sa décision. • Si l'avis du ou de la référent·e déontologue ne permet pas de lever ce doute, saisine sans délai par l'autorité territoriale de la HATVP.

➤ **Pour toute information complémentaire, vous reporter au CDG-INFO2020-7 relatif à « l'exercice d'activités privées par les agent·es public·ques cessant ou ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions ».**

LA COMPOSITION DU DOSSIER DE SAISINE
(Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique)

1/ Le dossier de saisine lorsque l'agent·e saisit l'autorité territoriale :

- en vue d'accomplir un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise,
- en vue d'exercer une activité privée dès lors que l'agent·e cesse ou a cessé temporairement ou définitivement ses fonctions.

⇒ [Article 1er de l'arrêté du 04/02/2020](#)

Lorsque l'agent souhaite exercer une activité privée lucrative au titre des articles [25 septies. - III.](#) (*temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise*) ou [25 octies. - III.](#) (*exercice d'une activité privée d'un·e agent·e cessant ou ayant cessé temporairement ou définitivement ses fonctions*) de la loi 83-634 du 13/07/1983, son dossier de saisine à l'autorité territoriale est composé des pièces suivantes :

- 1° la saisine initiale de l'agent informant l'autorité territoriale de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut,
- 2° une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels,
- 3° une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité territoriale,
- 4° le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre,
- 5° le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

2/ La composition du dossier lorsque l'autorité territoriale saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les cas suivants :

- pour l'accomplissement d'un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise,
- pour l'exercice d'une activité privée par un·e agent·e cessant ou ayant cessé temporairement ou définitivement ses fonctions.

⇒ [Article 2 de l'arrêté du 04/02/2020](#)

Lorsque l'autorité territoriale saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) au titre des articles [25 septies. - III.](#) (*temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise*) ou [25 octies. - III. et - IV.](#) (*exercice d'une activité privée d'un·e agent·e cessant ou ayant cessé temporairement ou définitivement ses fonctions*) la loi 83-634 du 13/07/1983, le dossier de saisine est composé des pièces suivantes :

- 1° une lettre de saisine de la HATVP par la collectivité indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée,
- 2° l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 04/02/2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,
- 3° une description des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise privée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal,
- 4° l'appréciation par l'autorité territoriale dont relève l'agent ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées,
- 5° une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent,
- 6° lorsque la HATVP est saisie au titre de l'article 25 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020, l'avis du référent déontologue.

⚠ Lorsque l'autorité territoriale saisira le·la référent·e déontologue, le dossier de saisine sera composé des pièces identiques à celles qui permettent la saisine de la HATVP.

3/ La composition du dossier lorsque l'autorité territoriale saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans le cadre du contrôle préalable à la nomination :

⇒ [Article 3 de l'arrêté du 04/02/2020](#)

Lorsque l'autorité territoriale saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) au titre de [l'article 25 octies. - V. de la loi 83-634 du 13/07/1983](#) (*contrôle préalable à la nomination*), le dossier de saisine est composé des pièces suivantes :

- 1° une lettre de saisine de la HATVP par la collectivité indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier,
- 2° une description des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé,
- 3° une description des fonctions exercées par l'intéressé dans le secteur privé au cours des trois dernières années,
- 4° l'appréciation par l'autorité territoriale dont relève l'emploi, de la compatibilité des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé avec celles exercées dans le secteur privé au cours des trois dernières années,
- 5° le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale dans laquelle l'intéressé a exercé,
- 6° le cas échéant, la copie du ou des contrats de travail signés par l'intéressé au cours des trois dernières années,
- 7° lorsque la HATVP est saisie au titre de l'article 5 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020, l'avis du référent déontologue.

⚠ Lorsque l'autorité territoriale saisira le·la référent·e déontologue, le dossier de saisine sera composé des pièces identiques à celles qui permettent la saisine de la HATVP.